

CAILLOUX METAL
S.A.R.L au capital de 81 000,00 Euros
Siège social : 120 Chemin de Four
69270 CAILLOUX SUR FONTAINES
RCS LYON 807 622 477

EXTRAIT DE L'ACTE DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 31 JUILLET 2025

Le soussigné :

- **Monsieur Eric PIERROT**

Après avoir exposé :

- Qu'il est Associé unique de la société CAILLOUX METAL, S.A.R.L. dont le siège social est sis 120 Chemin de Four à 69270 CAILLOUX SUR FONTAINES, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 807 622 477,
- Que Monsieur Jean-François CHAUVIRE a été nommé en qualité de Commissaire à la transformation par décisions de l'Associé unique en date du 15 juillet 2025,
- Que le rapport du Commissaire à la transformation a été régulièrement déposé au Greffe du Tribunal des activités économiques de LYON, 8 jours avant les présentes décisions,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président de la société sous sa nouvelle forme et pouvoirs,
- [-----]
- Maintien de la durée de l'exercice social en cours,
- Constatation de la réalisation de la transformation,
- Constatation de l'absence d'obligation de nommer un Commissaire aux comptes,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant et du rapport de Monsieur Jean-François CHAUVIRE, Commissaire à la transformation désigné par l'Associé unique le 15 juillet 2025, en ce qui concerne l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Associé unique prend acte de ce qu'il est attesté, aux termes de ce rapport, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, sur la proposition du Gérant, après avoir entendu la lecture de son rapport et du rapport sur la situation de la société prévu par l'article L. 223-43 du Code de commerce, établi par Monsieur Jean-François CHAUVIRE, Commissaire à la transformation, et constatant que le capital social de la société est de 81 000 €, décide en application des dispositions des articles L. 223-43 et L.

227-3 dudit Code de commerce, de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la société, son objet et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 81 000 euros. Il sera désormais divisé en 8 100 actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties à raison d'une action pour une part.

TROISIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée adoptée sous la décision précédente, l'Associé unique adopte, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent acte.

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la société, à compter de ce jour et pour une durée illimitée :

- **Monsieur Eric PIERROT**, demeurant 120 chemin de Four – 69270 CAILLOUX-SUR-FONTAINES

Monsieur Eric PIERROT a d'ores et déjà fait savoir qu'il acceptait les fonctions de Président de la société sous sa nouvelle forme qui lui seraient confiées et qu'il n'est frappé par aucune mesure, ni disposition légale ou réglementaire susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la société.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Conformément aux statuts, le Président pourra déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs.

Le Président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

CINQUIEME DECISION

[-----]

SIXIEME DECISION

L'Associé unique décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 mars 2026, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiée.

Le gérant de la société sous sa forme de société à responsabilité limitée présentera lors de l'assemblée générale qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion lors de l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires.

Les comptes de l'exercice en cours seront approuvés par la collectivité des associés selon les règles fixées par les nouveaux statuts.

L'Associé unique devra statuer également sur le quitus à accorder à la gérance de la société sous son ancienne forme.

Le bénéfice dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Les fonctions de gérant de Monsieur Eric PIERROT prennent fin à compter de ce jour sous réserve des décisions prises ci-dessus relatives à son rapport de gestion.

SEPTIEME DECISION

L'Associé unique constate que, conformément à l'article L 227-9-1 du Code de commerce, la Société n'est pas soumise à l'obligation de nommer un Commissaire aux comptes.

HUITIEME DECISION

L'Associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société CAILLOUX METAL en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

NEUVIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent acte à l'effet d'accomplir toutes formalités.

*
* *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui a été signé après lecture par l'Associé unique.

Le signataire accepte de signer électroniquement le présent acte par le biais du prestataire de services Docusign, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, le signataire reconnaissant à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et qu'elle confère date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service Docusign.

Il est encore rappelé que l'exigence d'une pluralité d'originaux posée par l'article 1375 du Code civil est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

L'Associé unique
Monsieur Eric PIERROT

DocuSigned by:

Eric Pierrot

A711343AE3D4494...
signé le 31/07/2025